

Non classifié

Français - Or. Anglais

2 février 2026

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi

**Résumé des discussions de la Table ronde sur l'utilisation de présomptions
structurelles dans le cadre du droit de la concurrence**

Annexe au compte rendu succinct de la 140e réunion du Groupe de travail n° 3

4 décembre 2024

Ce document établi par le Secrétariat de l'OCDE présente un résumé de la Table ronde sur l'utilisation de présomptions structurelles dans le cadre du droit de la concurrence, organisée par le Groupe de travail n° 3 le 4 décembre 2024.

Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles de l'Organisation ou de ses pays membres.

Pour toute question relative à ce document, veuillez prendre contact avec M. Antonio Capobianco.
Email: Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org

JT03580215

Résumé des discussions de la Table ronde sur l'utilisation de présomptions structurelles dans le cadre du droit de la concurrence

Établi par le Secrétariat¹

Le 4 décembre 2024, le Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi a organisé une table ronde sur l'utilisation de présomptions structurelles en droit de la concurrence.

La note de référence élaborée par le Secrétariat de l'OCDE, les contributions écrites, les discussions entre les délégations et les interventions des spécialistes ont fait ressortir les points suivants :

1. Les présomptions structurelles peuvent être définies comme une forme spécifique de présomptions légales, permettant de s'appuyer sur certaines caractéristiques structurelles du marché pour pronostiquer les conséquences probables, sur la concurrence, d'une opération ou d'un comportement.

En droit de la concurrence, l'application de présomptions structurelles traduit l'idée générale selon laquelle certaines structures de marché – par exemple la détention de parts de marché importantes ou une forte concentration – sont a priori le signe de l'existence d'un pouvoir de marché et/ou de préjudices à la concurrence et aux consommateurs. Ces présomptions entraînent un renversement de la charge de la preuve ; elles doivent être vues comme un outil probatoire réfutable et n'ont pas nécessairement vocation à déterminer l'issue définitive d'une affaire. Dès lors que les autorités de la concurrence ou les tribunaux établissent qu'un marché présente une structure présumée préjudiciable à la concurrence, la charge de la preuve est transférée aux entreprises, auxquelles il revient de réfuter cette présomption.

Les présomptions sont particulièrement pertinentes dans le cadre du contrôle des fusions, mais peuvent aussi s'appliquer à l'évaluation du pouvoir de marché dans des affaires de comportement unilatéral.

2. Le recours à des présomptions structurelles peut avoir des avantages et des inconvénients et implique la recherche d'un équilibre subtil entre prévisibilité, facilité d'administration et efficacité d'une part et bien-fondé des décisions de l'autre.

Les présomptions structurelles peuvent être utilisées par les autorités de la concurrence ou les tribunaux pour établir l'existence de pratiques anticoncurrentielles potentielles, permettant alors de simplifier et de rationaliser la prise de décision. Elles peuvent être vues comme un outil probatoire qui facilite la décision parce qu'il limite la nécessité de réaliser une évaluation économique détaillée. Bien qu'elles permettent une prise de décision plus claire, plus rapide et plus efficiente, elles peuvent aussi accroître le risque de rendre des décisions erronées.

Quoique globalement favorables à l'utilisation de ces présomptions, les délégués ont évoqué les avantages et inconvénients de cette utilisation compte tenu de leur expérience en matière d'application du droit de la concurrence. Les facteurs structurels peuvent certes fournir des indices utiles pour repérer les affaires justifiant un examen plus approfondi,

¹ Cette synthèse ne représente pas nécessairement le point de vue unanime des membres du Comité de la concurrence. Elle reprend les principaux points à retenir du débat.

mais des parts de marchés élevées et la concentration du marché ne sont pas nécessairement synonymes de préjudice à la concurrence. À l'inverse, il peut exister des risques pour la concurrence même si les conditions requises pour que la présomption structurelle soit validée ne sont pas satisfaites.

Les discussions ont notamment porté sur le point de savoir si l'adoption de présomptions structurelles pouvait être justifiée malgré le coût potentiel lié aux erreurs, si les autorités de la concurrence devraient les utiliser pour prévoir les effets sur la concurrence ou si privilégier au contraire une analyse fondée sur les effets permettrait d'améliorer la fiabilité et la prévisibilité de l'application du droit de la concurrence.

3. Adopter une stratégie équilibrée, conjuguant présomptions structurelles et analyse économique détaillée, pourrait être un moyen de surmonter les faiblesses de chacune de ces deux méthodes tout en tirant au mieux parti de leurs forces pour obtenir de meilleurs résultats.

Les discussions ont montré qu'il est important d'adopter une approche équilibrée et souple, dans laquelle l'utilisation de présomptions structurelles permet dans un premier temps de sélectionner les situations justifiant un examen et est suivie par une analyse détaillée des effets sur la concurrence – reposant sur des éléments quantitatifs et qualitatifs – qui permet de déterminer si le préjudice à la concurrence présumé se concrétise.

Dans le cadre de cette approche, les indicateurs structurels tels que la part de marché et la concentration du marché sont utilisés comme des critères de filtrage pour repérer les fusions ou comportements unilatéraux susceptibles de comporter des risques pour la concurrence. Plutôt que de s'en remettre exclusivement aux présomptions structurelles, les autorités de la concurrence peuvent effectuer des examens approfondis pour déterminer si les effets négatifs – hausse des prix, affaiblissement de la concurrence ou frein à l'innovation – risquent réellement de se matérialiser dans la situation considérée. Cette manière de procéder offre une certaine souplesse en ce qu'elle permet de tirer parti à la fois de l'efficacité permise par les présomptions et d'une analyse plus rigoureuse, ce qui est particulièrement intéressant dans le cas de marchés complexes ou connaissant une mutation rapide.

L'analyse au cas par cas peut aussi être indispensable à la souplesse et à l'efficacité du système d'application du droit de la concurrence, surtout dans certains marchés.

4. Il pourrait être nécessaire que les autorités de la concurrence et les professionnels réfléchissent à ces questions, en particulier à celles liées à l'équilibre à trouver et au remplacement d'un type d'erreur par un autre (risque de faux positifs plutôt que de faux négatifs) pour que la concurrence reste finalement efficace et équitable dans l'intérêt des consommateurs.

Il pourrait être nécessaire que les autorités de la concurrence et les professionnels poursuivent la réflexion sur ces questions et contribuent aux débats en cours, surtout à ceux qui se rapportent à l'équilibre à trouver (entre efficacité de la décision et prévisibilité des résultats) et au remplacement d'un type d'erreur par un autre (risque de faux positifs plutôt que de négatifs), pour que la concurrence reste finalement efficace et équitable dans l'intérêt des consommateurs.

Les débats qui ont eu lieu lors de la table ronde confirment qu'il est important que les juridictions fournissent régulièrement des informations sur les nouvelles mesures adoptées concernant ces questions, ces bilans réguliers effectués par les autorités de la concurrence pouvant renforcer le partage de connaissances et permettre à chacun de tirer des enseignements d'expériences concrètes.